

Le concessionnaire de l'établissement de pêche maritime déclare au ministre chargé de la pêche maritime, préalablement à leur exploitation, le nombre et les caractéristiques des navires de servitude qu'il emploie ou compte employer pour son activité.

ART. 16. – Toute modification occasionnée par la vente, la location ou la transmission d'un établissement de pêche maritime dûment autorisée par le ministre chargé de la pêche maritime conformément aux dispositions de l'article 29 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) fait l'objet d'un avenant à la convention de concession. L'autorisation accordée et l'avenant à la convention de concession sont publiés au « Bulletin officiel » dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

ART. 17. – Les établissements de pêche maritime demeurés sans utilisation durant une période supérieure à une année peuvent être déclarés vacants conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

Toutefois, en cas de motif légitime présenté par le concessionnaire, le ministre chargé de la pêche maritime peut accorder, pour une période ne pouvant excéder une année, non renouvelable, le droit de surseoir à l'exploitation de l'établissement de pêche maritime concerné. A l'issue de cette période et si l'établissement de pêche maritime n'est toujours pas exploité, le ministre chargé de la pêche maritime prononce la vacance de celui-ci.

La déclaration de vacance et le transfert, le cas échéant, du bénéfice de la convention de concession à un autre concessionnaire font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche maritime et du ministre des finances.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 18. – La conclusion et le renouvellement de toute convention de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime donne lieu au paiement d'une redevance composée d'un droit fixe et d'un droit valable, le cas échéant, assis sur les ventes des espèces autorisées à être capturées, élevées ou engraisées ou cultivées ou conservées au sein dudit établissement.

Le montant et les modalités de paiement de la redevance sont fixés par la convention et mentionnés dans l'arrêté prévu à l'article 9 ci-dessus.

ART. 19. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Les établissements de pêche maritime bénéficiant d'autorisations à la date de publication du présent décret demeurent régis par les conventions signées entre le ministre chargé de la pêche maritime et le concessionnaire et visées par le ministre des finances, jusqu'à la date de leur expiration.

Toutefois les dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus leur sont applicables. Elles sont renouvelées ou modifiées dans les conditions fixées par le présent décret.

ART. 20. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 hija 1429 (12 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5694 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1474-08 du 6 chaabane 1429 (8 août 2008) modifiant l'arrêté n° 393-76 du 27 safar 1397 (17 février 1977) relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 393-76 du 27 safar 1397 (17 février 1977) relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 393-76 du 27 safar 1397 (17 février 1977), sont modifiés comme suit :

« Article 2. – Les repreneurs en raffineries sont tenus de « constituer et de conserver un stock de sécurité égal :

« a) pour les repreneurs autres que les centres emplisseurs, « à deux fois la moyenne mensuelle de leurs ventes sur le marché « intérieur en produits finis. Ces stocks sont constitués par « produit et devront, au total, atteindre 2.000 m³, au minimum ;

« b) pour les centres emplisseurs, à deux fois la moyenne « mensuelle de leurs ventes sur le marché intérieur.

« Article 3. – En plus de leurs capacités de stockage « implantées dans les ports et dans les grands centres de « consommation, les repreneurs sont tenus de disposer de « capacités de stockage suffisantes pour pouvoir :

« a) constituer et conserver dans chaque région telle que « définie par la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, « promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 2 avril 1997, un stock « de sécurité égal à la moyenne mensuelle de leurs ventes, dans « cette région, en supercarburants, gasoils et fuels ;

« b)
«

« Article 4. – Les repreneurs en raffinerie ne peuvent « entamer leurs stocks de sécurité qu'avec l'autorisation du « directeur des combustibles et carburants.

« Article 5. – Les moyennes mensuelles mentionnées aux « articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont calculées par la direction des « combustibles et carburants et communiquées aux intéressés « dans les conditions suivantes : »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Dans les quinze jours, qui suivent la date de publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté, les raffineurs et les repreneurs en raffinerie sont tenus d'adresser à la direction des combustibles et carburants, un état détaillé de leurs capacités de stockage opérationnelles ainsi que des capacités de stockage existantes et non utilisées et celles dont la construction est en cours.

ART. 3. – Est abrogé l'article 6 de l'arrêté susvisé n° 393-76 du 26 safar 1397 (17 février 1977) relatif aux stocks de sécurité, tel qu'il a été modifié.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1429 (8 août 2008).

AMINA BENKHADRA.

Vu :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5693 du 23 hija 1429 (22 décembre 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2311-08 du 5 hija 1429 (4 décembre 2008) portant prorogation à titre provisoire de la mesure de sauvegarde à caractère tarifaire appliquée sur les importations de carreaux en céramique.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle que modifiée et complétée, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel que modifié et complété, notamment ses articles 9 et 24 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 72-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) instituant une mesure de sauvegarde à caractère tarifaire sur les importations de carreaux en céramique, tel que modifié ;

Après avis de la commission consultative des importations ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du ministre du commerce extérieur et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des articles 2, 3 et 4 ci-dessous, est prorogée à titre provisoire, l'application du droit d'importation additionnel de l'ordre de 1,5 DH/kg net appliqué sur les importations de carreaux en céramique relevant de la position douanière 6908 prévu à l'article premier de l'arrêté susvisé et ce, pour une durée de 200 jours.

ART. 2. – Les carreaux en céramique relevant de la position tarifaire 6908 importées dans la limite d'un contingent annuel figurant en annexe 1 du présent arrêté, ne sont pas soumis au droit additionnel provisoire visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La mesure de sauvegarde provisoire prévue à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux produits originaires des pays repris à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 4. – Jusqu'à ce que des mesures définitives soient prises conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 13-89 précitée, suite au résultat de l'enquête en matière de sauvegarde menée par le ministère chargé du commerce extérieur, le montant du droit spécifique visé à l'article premier ci-dessus, devra être consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects en vue, soit de sa perception définitive au profit du Trésor soit de son remboursement aux importateurs intéressés.

ART. 5. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1429 (4 décembre 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe 1

– Niveau du contingent et sa répartition entre pays et territoires douaniers –

EN MILLIERS DE M²

PAYS OU TERRITOIRES DOUANIERS	CONTINGENT NON SOUMIS AU DROIT ADDITIONNEL
Union Européenne	4200
Emirats Arabes Unies	700
Chine	420
Tunisie	70
Autres pays*	110
Total	5500

* Il s'agit des pays développés n'ayant pas réalisé des exportations vers le Maroc et des autres pays en développement non membres de l'Organisation mondiale du commerce.

* * *